

# CIRCULAIRE

DU

## BUREAU DES BREVETS.

*Acte concernant la propriété littéraire et artistique.*

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Ministre de l'Agriculture fera teuir à son bureau un registre, dit "registre des droits de propriété littéraire et artistique," où les propriétaires d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques pourront les faire enregistrer conformément aux prescriptions du présent acte.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules, qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour les fins du présent acte; ces règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés pour l'usage du public, seront censés fait selon l'intention du présent acte; et toute pièces dressées conformément à ces règlements et formules, et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous l'empire du présent acte.

3. Toute personne résidant en Canada, ou tout sujet britannique résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, qui sera l'auteur de quelque livre, carte géographique, carte marine ou composition musicale, ou de quelque peinture, dessin, statue, sculpture ou photographie originale, ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou